



Autorité de régulation
de la communication
audiovisuelle et numérique

CONVENTION ENTRE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'AUTORITÉ, ET LA SOCIÉTÉ FILMOLINE, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE DÉNOMMÉ FILMO ABONNEMENT

PREAMBULE

Sur le fondement des dispositions de l'article 33-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PARTIE I : OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article 33-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et au décret n° 2021-793 du 22 juin 2021, la présente convention a pour objet de fixer les obligations et les engagements relatifs à l'exploitation du service de médias audiovisuels à la demande dénommé FILMO ABONNEMENT, qui viennent compléter ou préciser les obligations en application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes et prenant en compte, le cas échéant, les accords conclus entre les éditeurs de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique ou audiovisuelle.

Article 1-2 : caractéristiques du service

FILMO ABONNEMENT est un service de vidéo à la demande par abonnement.
La date du lancement du service faisant l'objet de la présente convention est le 1^{er} décembre 2008.

Article 1-3 : l'éditeur

L'éditeur du service est une société dénommée FILMOLINE, immatriculée le 24 mai 2007 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 498 175 876.

En cas de modification des informations mentionnées au présent article, l'éditeur en informe l'Autorité dans les meilleurs délais.



PARTIE II : DÉTERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL NET DU SERVICE

Pour le déclenchement des obligations prévues aux 3° et 4° du I de l'article 33-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le chiffre d'affaires annuel net du service s'entend du total des recettes générées par l'exploitation du service sur le territoire français et certifié annuellement par un commissaire aux comptes.

Ce mode de calcul du chiffre d'affaires du service est réexaminé en cas de modification des modes de commercialisation du service.

PARTIE III : CONDITIONS D'ACCÈS DES AYANTS DROIT AUX DONNÉES D'EXPLOITATION DE LEURS ŒUVRES

Article 3 : conditions d'accès des ayants droit aux données d'exploitation de leurs œuvres

Conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et au regard notamment des obligations d'information et de transparence introduites par les articles 5, 6 et 10 de l'ordonnance n° 2021-580 du 12 mai 2021 portant transposition du 6 de l'article 2 et des articles 17 à 23 de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, l'éditeur assure un accès des ayants-droit aux données d'exploitation de leurs œuvres, notamment à leur visionnage.

Pour l'application du présent article, on entend par « données d'exploitation » relatives à une œuvre, les données visées aux articles L.132-18 et L.132-28-1 du code de la propriété intellectuelle, soit, selon les cas, le nombre d'actes de téléchargement, de consultation ou de visualisation, notamment en nombre de vues (*streams*) ou commandes d'œuvres. Pour l'éditeur, une vue correspond à un contact d'un usager avec l'œuvre pour une durée au moins égale à deux secondes.

L'éditeur s'engage ainsi à fournir aux sociétés de gestion collective représentant les auteurs et régies par le droit français tous les éléments pertinents pour l'identification des œuvres qui font l'objet d'une exploitation et selon des modalités d'accès qui respectent un format numérique structuré et ouvert. Si l'éditeur dispose d'un numéro d'identification externe de l'œuvre relevant d'une norme internationale (numéro ISAN, IDA, EIDR), il en assure également la communication dans son intégralité dans les mêmes conditions aux sociétés de gestion collective. De même, ces données d'exploitation leur sont fournies selon une périodicité adaptée à la répartition des droits et peuvent être communiquées à chaque auteur pour ce qui concerne ses œuvres par la société de gestion collective dont il est membre.

L'éditeur informe l'Autorité de tout accord ou projet d'accord professionnel dont il est signataire ou appelé à l'être, et qui serait susceptible de conduire à un réexamen des dispositions présentes.

PARTIE IV : ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 4 : accès des programmes aux personnes en situation de handicap

Conformément aux dispositions des articles 20-6 et 33-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur rend accessibles, par des dispositifs adaptés, aux personnes en situation de handicap, les proportions suivantes de programmes :

A. Le sous-titrage

Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service est compris entre 1 et 10 millions d'euros :

- 1% au moins en 2023 ;
- 2% au moins à partir de 2024.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service est compris entre 10 et 20 millions d'euros :

- 2% au moins en 2023 ;
- 5% au moins à partir de 2024

Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service est supérieur à 20 millions d'euros :

- 5% au moins en 2023 ;
- 10% au moins à partir de 2024.

L'éditeur et l'Autorité se rapprochent au plus tard le 30 juin 2025 afin de définir la proportion de cette obligation à compter du 1^{er} janvier 2026.

B. L'audiodescription

Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service est compris entre 1 et 20 millions d'euros, l'éditeur s'efforce de rendre sa programmation accessible aux personnes aveugles ou malvoyantes.

Si le chiffre d'affaires annuel net du service excède 20 millions d'euros, l'éditeur se rapproche de l'Autorité afin de définir les proportions de programmes devant être audio décrits.

C. Stipulations communes au sous-titrage et à l'audiodescription

Est considéré comme un programme tout titre, unitaire ou épisode de série, mis à disposition sur le service, à un moment quelconque d'un exercice annuel.

En tout état de cause, pour tout nouveau titre introduit dans son catalogue, l'éditeur s'efforce de reprendre sur son service, lorsqu'ils existent, les dispositifs d'accessibilité, sous-titres comme audiodescription.



Il veille à ce que les sous-titres mis à disposition sur le service soient conformes à la charte de l'Autorité relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes. De même, il veille à la bonne qualité de l'audiodescription. À cet effet, il se réfère aux principes figurant dans le guide de bonnes pratiques rédigé par les auteurs d'audiodescription et la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes, sous l'égide de l'Autorité.

A partir de 2024, si le chiffre d'affaires de l'exercice 2023 du service est supérieur au niveau constaté au titre de l'exercice 2022, l'éditeur s'assure de l'accessibilité aux personnes aveugles ou malvoyantes de l'interface permettant la navigation dans le catalogue de programmes du service et rend compte à l'Autorité des dispositifs mis en place à cet effet.

PARTIE V : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 5-1 : informations économiques

L'éditeur communique dans les six mois de la clôture de chaque exercice une déclaration certifiée par un commissaire aux comptes, relative au chiffre d'affaires du service. Celle-ci comprend, le cas échéant, lorsque le service propose aux utilisateurs, sans que ces derniers puissent y renoncer, des services complémentaires d'une autre nature, les éléments de comptabilité analytique, nécessaires à la détermination du chiffre d'affaires de chaque service en fonction de son mode de commercialisation ou de sa nature.

En outre, l'éditeur transmet à l'Autorité, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, son bilan, son compte de résultat, l'annexe et le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que son rapport annuel.

Article 5-2 : informations relatives à l'activité du service et au respect des obligations

I - Dans des conditions qui lui sont précisées lors de l'année précédant l'année d'exercice, l'éditeur transmet à l'Autorité avant le 31 mars une déclaration annuelle relative à l'activité du service sur le territoire français et au respect des obligations qui lui incombent.

Aux fins de contrôle, l'éditeur veille à ce que des moyens d'accès au service soient mis gratuitement à la disposition de l'Autorité.

II - L'éditeur communique à l'Autorité toutes les informations que cette dernière juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations législatives et réglementaires ainsi que de celles qui résultent de la présente convention.

Ces informations, fournies dans le respect du secret des affaires, comprennent notamment, à la demande de l'Autorité, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par l'Autorité, après concertation avec les éditeurs.

Article 5-3 : usage des prérogatives de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986

L'Autorité peut faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée pour faire respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés.

Article 5-4 : mise en demeure

L'Autorité peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Elle rend publique cette mise en demeure.

Article 5-5 : sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, l'Autorité peut, dans les conditions prévues aux articles 42-1, 42-2 et 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1° la suspension, pour un mois au plus, de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;

2° une sanction pécuniaire, assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du service ou d'une partie du programme ;

3° l'insertion sur la page d'accueil du service d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions.

Article 5-6 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 6-4 et 6-5 sont prononcées par l'Autorité dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

PARTIE VI : ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET COMMUNICATION DE LA CONVENTION

Article 6-1 : entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature.

Article 6-2 : modification

Les stipulations de la présente convention ne peuvent faire obstacle à ce que les dispositions légales et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et l'Autorité. Un réexamen de la présente convention peut être demandé à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties à la convention à tout moment.



L'éditeur informe l'Autorité de toute évolution concernant les stipulations de la présente convention.

Il informe également l'Autorité en cas de fermeture du service.

Article 6-3 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie à l'Autorité en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.


Fait à Paris en deux exemplaires, le 21 juin 2023

Pour l'Éditeur

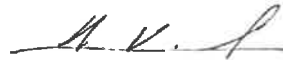
Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique

Le représentant légal,

Le président,



Estelle BRINGER



Roch-Olivier MAISTRE

FILMOLINE
65 RUE DE DUNKERQUE
75009 PARIS
SAS au capital de 41 071 euros
RCS:498 175 876 RCS PARIS
N°Intracommunautaire: FR 43 498 175 876